

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 06 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAREN (SIGIDURS)

1, RUE DES TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

N/Réf : UD95-2022-231-TB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2022 dans l'établissement SAREN (SIGIDURS) implanté 1, rue des Tissonvilliers à SARCELLES (95200). L'inspection a été annoncée le 14 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des ICPE. En tant que site "prioritaire" pour le département, cette installation fait l'objet d'au moins une inspection par an.

La précédente inspection en date a été réalisée le 7 septembre 2021. A cette occasion, une non-conformité avait été relevée concernant deux dépassements en dioxines-furannes au cours de l'année 2020.

Le site a fait l'objet de plusieurs plaintes au cours des dernières années au sujet des nuisances sonores dont il est à l'origine (sujet abordé au cours de l'inspection).

Le personnel encadrant (responsables d'exploitation et de maintenance) a été récemment renouvelé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAREN (SIGIDURS)
- 1, rue des Tissonvilliers à SARCELLES (95200)
- Code AIOT dans GUN : 0006506146
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

La société SAREN (Société Sarcelloise de récupération d'énergie) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Sarcelles, classée ICPE – soumise à la directive IED – et autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1976 (exploitant de l'époque : SUTRUMY).

Le site est classé IED pour le BREF WI (incinération de déchets) au titre de la rubrique 3520 (élimination/valorisation de déchets dans des installations d'incinération – déchets non dangereux).

L'exploitant a remis dans le calendrier prévu son dossier de réexamen IED du site au titre du BREF WI, non encore instruit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quantités de déchets incinérés en 2021 et perspectives 2022
- Rejets atmosphériques
- Nuisances sonores
- Rejets aqueux
- Incident de perte d'eau ammoniacale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, articles 4.3 et 9.2.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------------|---|--|-------------------|
| Quantités de déchets incinérés | AP Complémentaire du 08/11/2016, article 1 | / | Sans objet |
| Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, articles 3.2.4 et 9.2.1 | / | Sans objet |
| Nuisances sonores | Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, articles 6.2 et 9.2.7 | / | Sans objet |
| Eau ammoniacale | Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, articles 2.5.1 et 8.5.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les capacités d'incinération pour lesquelles il est autorisé.

L'auto-surveillance des rejets, notamment atmosphériques, est réalisé selon les fréquences imposées. Les résultats de celle-ci sont conformes. A noter, un dépassement en dioxines-furannes a été observé à l'été 2021 sur la ligne 1. L'Inspection a alors été informée sans délai, des mesures correctives ont été mises en oeuvre, deux contre-mesures réactives ont été réalisées et ont donné des résultats conformes.

Un suivi plus rigoureux de l'installation par l'exploitant est observée par l'Inspection depuis plusieurs mois.

Les étapes du projet de couverture de l'usine (aujourd'hui à ciel ouvert) se poursuivent. Sa concrétisation devrait permettre de réduire les nuisances sonores de l'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantités de déchets incinérés

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets incinérés |
| Prescription contrôlée : Quantités de déchets incinérés |
| Constats : En 2021, l'exploitant a incinéré 159 597 t de déchets (soit dans la limite de son autorisation – 170 000 t) dont : <ul style="list-style-type: none">• 86 % d'ordures ménagères• 8 % d'encombrants• 6 % de DIB incinérables <p>Pour l'année 2022, au 28 février, l'exploitant avait incinéré 39 400 t de déchets.</p> <p><u>La prescription contrôlée est respectée.</u></p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 3.2.4 et 9.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Rejets atmosphériques |
| Constats : <u>Réalisation de l'autosurveillance</u> Le suivi de l'auto-surveillance consiste en des mesures en continu des rejets pour certains paramètres et en deux mesures ponctuelles par an, complémentaires et sur des paramètres différents. En 2021, les deux mesures ponctuelles ont été réalisées par l'APAVE les 17 et 18 mars, puis les 21 et 22 septembre APAVE. Les dioxines et furanes font l'objet d'un suivi dit en « semi-continu », par des cartouches mensuelles analysées chaque mois. En cas de résultat non conforme d'une cartouche, l'exploitant déclenche aussitôt une contre-mesure réactive et ponctuelle. Le suivi de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques – sur les paramètres des métaux et des dioxines/furanes – a été réalisé par l'exploitant en 2021 sur les deux lignes et selon les fréquences requises. Un bilan en est présenté dans ses rapports trimestriels d'activité. <u>Résultats de l'autosurveillance</u> Les résultats des mesures en continu et des mesures ponctuelles réalisées sur les deux lignes sont conformes sur tous les paramètres. Cela étant, l'exploitant a connu un dépassement en dioxines sur les mesures en semi-continu de la ligne 1 sur la période du 3 juin au 1er juillet 2021 : 0,13 ng/m³ pour une VLE fixée à 0,1 ng/m³. Deux contre-mesures réactives ont été réalisées avec des résultats conformes : <ul style="list-style-type: none">– 29 juillet 2021 : 0,011 ng/m³– 3 août 2021 : 0,009 ng/m³ |

| |
|--|
| <p>L'exploitant a informé l'inspection de ce dépassement par mail du 23 juillet 2021.</p> <p>D'après l'exploitant, ce dépassement ferait suite à la mise à jour du système de supervision avec une évolution du programme de commande des installations. Cette mise à jour aurait provoqué des difficultés au redémarrage de la ligne. Le redémarrage s'est étalé sur une semaine et a occasionné une baisse de température dans le four, à environ 600 °C, engendrant l'apparition de dioxines.</p> <p>Le suivi des dioxines dans l'environnement a été réalisé conformément aux prescriptions en vigueur, c'est-à-dire 2 suivis par an (1/an pur le lait). Les mesures et prélèvements ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 9 mars au 8 avril par BioMonitor => résultats conformes - du 5 juillet au 2 août par BioMonitor => résultats conformes - le 6 octobre 2021 pour le lait => résultats conformes |
| <p>Observations : Un dépassement en dioxines a été observé en juin 2021 sur la ligne 1 d'incinération. Il s'agit d'une non-conformité. Une explication jugée recevable a été fournie par l'exploitant et des mesures correctives ont été prises.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 6.2 et 9.2.7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Nuisances sonores</p> |
| <p>Constats : L'exploitant n'a connu qu'une seule plainte pour cause de bruit au cours de l'année 2021, le 16 octobre 2021, suite à un bruit provoqué par un ramoneur qui avait fait l'objet d'une intervention la veille. Ce jour-là, un samedi, vers 17h30, il y a eu un bruit intense pendant 5 minutes. L'exploitant a pris ses dispositions pour remédier à cette situation.</p> <p>Pour rappel, un projet de couverture architecturale du site (car aujourd'hui l'usine est à ciel ouvert, ce qui constitue son principal handicap vis-à-vis des nuisances sonores qu'elle génère) a été lancé. L'appel à projets en cours (avec une enveloppe budgétaire de 16 millions d'euros). L'attribution du marché est prévue en septembre 2022.</p> <p>A terme, cette couverture de l'usine devrait diminuer significativement son impact sur le bruit.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 4.3 et 9.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Prescription contrôlée : Rejets aqueux |
| <p>Constats : L'exploitant a expliqué en séance les différents contrôles de ses effluents aqueux qu'il réalise. Les rapports d'analyses sont disponibles. Par échantillonnage, certains ont été examinés en séance. Tous les résultats des analyses mensuelles présentés sont conformes.</p> <p>Cela étant, l'article 9.2.3 de l'arrêté du 30 novembre 2011 prévoit que les paramètres MES et DCO sont analysés par l'exploitant à une fréquence journalière. Or, l'exploitant a indiqué en séance qu'il n'avait pas l'accord de l'Agence de l'eau pour utiliser ses appareils de mesures en vue de réaliser ces contrôles. Face à cette situation, il fait réaliser le contrôle de ces paramètres par un laboratoire extérieur à une fréquence hebdomadaire.</p> <p>Il convient que l'exploitant respecte la fréquence journalière de mesure de la MES et de la DCO, qui est également imposée par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération. La moyenne des résultats mensuels en MES et DCO sont respectivement de 16 mg/L (pour une VLE fixée à 175 mg/L) et de 98 mg/L (pour une VLE fixée à 600 mg/L), ce qui est plutôt rassurant.</p> <p>Les deux contrôles annuels de présence de dioxines dans les rejets aqueux industriels ont été réalisés début avril et fin mai 2021, avec des résultats conformes.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites – <u>Délai accordé : 60 jours</u> |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Eau ammoniacale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 2.5.1 et 8.5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Incident de perte d'eau ammoniacale |
| Prescription contrôlée : Incident de perte d'eau ammoniacale |
| Constats : Un débordement d'eau ammoniacale (réactifs utilisés pour le traitement des fumées) a eu lieu le 27 octobre 2021 en fin de matinée sur le site lors du dépotage de ce produit. L'exploitant avait prévenu l'inspection de cet incident le jour même. Un rapport circonstancié a ensuite été envoyé à l'Inspection. En séance, l'exploitant est revenu sur les circonstances et les causes de cet incident. Celles-ci sont d'ordre technique et organisationnel. L'exploitant a depuis pris des mesures correctives, là aussi au plan technique et organisationnel : – deux nouvelles vannes avec capteurs de positions ont été installées et asservies à l'automate de la pompe utilisée pour ces opérations de dépotage. Désormais, une des conditions « physiques » autorisant le dépotage est la bonne position de ces deux vannes (pour orienter les eaux soit vers la cuve de rétention, soit vers le réseau des eaux pluviales du site) – de nouvelles procédures plus rigoureuses ont été mises en place, notamment s'agissant de l'accompagnement des chauffeurs de camions sur le site dans le cadre de ces opérations de dépotage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |